

DÉCISION N°2023-23

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'information faite par le prestataire informatique actuel OPENFIELD de son absorption dans la société MIXVOIP,

Considérant la nécessité de souscrire un Contrat Support d'Assistance afin d'assurer la maintenance du parc informatique du SYDELON,

Considérant la proposition de la société MIXVOIP, domiciliée 70 rue des Près à Steinsel (7333-Luxembourg),

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter et de signer la proposition de la société MIXVOIP, en vue de la maintenance du parc informatique du SYDELON pour un montant de 57,20 euros H.T. mensuel.

Les crédits sont inscrits au budget.

Publié(e) le 30 NOV. 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général



Fait à Yutz, le 30 NOV. 2023

Le Président,


Michel PAQUET